



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02344

Numéro SIREN : 788 985 281

Nom ou dénomination : A T M

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2012 sous le numéro de dépôt 10105

11 9 NOV. 2012

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 975 339 185 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 euros (Mille euros), représentant la totalité du versement effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée ATM en formation, ayant son siège social 12, RUE HENRI GHESQUIERE 59120 LOOS
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La dite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à LILLE, le 09/11/2012



MATHILDE PRUVOST
DIRECTRICE D'AGENCE

09 NOV 2012

SAS ATM

En formation à capital variable
12 RUE HENRI GHESQUIERE
59120 LOOS

Liste des souscripteurs pour la constitution du capital de la SAS ATM

Les soussignés :

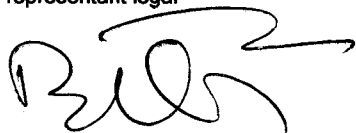
- Monsieur THIRIEZ EMMANUEL né le 26/05/1967 à LILLE, de nationalité française, marié,
demeurant
12 RUE HENRI GHESQUIERE 59120 LOOS
Apporte la somme de 250 euros pour l'attribution de 25 actions de 10euros chacune numérotées de 1
à 25

- Madame THIRIEZ MARIE-CLAUDE née DOUCHY le 31/08/1967 à LILLE, de nationalité française,
mariée, demeurant 12 RUE HENRI GHESQUIERE 59120 LOOS Apporte la somme de 250 euros
pour l'attribution de 25 actions de 10euros chacune numérotées de 26 à 50

- Monsieur THIRIEZ ANTOINE né le 01/04/1990 à LILLE, de nationalité française, célibataire,
demeurant
11 AVENUE DE BOUFFLERS 59130 LAMBERSART
Apporte la somme de 500 euros pour l'attribution de 50 actions de 10euros chacune numérotées de
51 à 100

Fait à LOOS le 01 /10 /2012 .

Signature du représentant légal



09 NOV. 2012

SAS ATM

En formation à capital variable
12 RUE HENRI GHESQUIERE
59120 LOOS

Les soussignés :

- Monsieur THIRIEZ EMMANUEL né le 26/05/1967 à LILLE, de nationalité française, marié,
demeurant
12 RUE HENRI GHESQUIERE 59120 LOOS

- Madame THIRIEZ MARIE-CLAUDE née DOUCHY le 31/08/1967 à LILLE, de nationalité française,
mariée, demeurant 12 RUE HENRI GHESQUIERE 59120 LOOS

- Monsieur THIRIEZ ANTOINE né le 01/04/1990 à LILLE, de nationalité française, célibataire,
demeurant
11 AVENUE DE BOUFFLERS 59130 LAMBERSART

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société pour désigner d'un commun accord le
premier président de la société, conformément aux dispositions statutaires.
A cet effet ils ont convenu ce qui suit:

Les soussignés nomment en qualité de président de la société pour une durée indéterminée:

- Monsieur THIRIEZ EMMANUEL né le 26/05/1967 à LILLE de nationalité française, mariée,
demeurant
12 RUE HENRI GHESQUIERE 59120 LOOS.

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

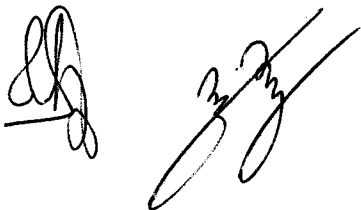
et qui affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de
l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et
conformément aux dispositions statutaires.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Fait à LOOS le 01 /10 /2012 .

Signatures des associés :



Signature du président précédée de la mention
"Bon pour acceptation de la fonction de président"

"Bon pour acceptation de la
fonction de président"



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
33 avenue du Peuple Belge BP109
59009 Lille Cedex

A T M
12 rue Henri Ghesquiere
59120 Loos

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A T M

Numéro RCS : 788 985 281

Forme Juridique : Société par actions simplifiée à capital variable

Numéro Gestion : 2012B02344

Adresse : 12 rue Henri Ghesquiere
59120 Loos

Numéro du Dépôt : 10105

Date du dépôt : 09/11/2012

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 01/10/2012

1 - Décision : Formation de société commerciale

2 - Type d'acte : Décision(s) des associés

Date de l'acte : 01/10/2012

1 - Décision : Nomination de président

3 - Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 01/10/2012

4 - Type d'acte : Attestation bancaire

Date de l'acte : 09/11/2012

Délivré à Lille le 12 novembre 2012

Le Greffier,



EANE

VALLEUR

LEALE

09 NOV. 2012

10/05

STATUTS

ATM

SAS à capital variable
SAS au capital de départ de 1000 euros

SIEGE SOCIAL:

12 rue Henri Ghesquiere
59120 LOOS

A. + B. + M. C.

Les soussigné(e)s :

Monsieur THIRIEZ Emmanuel né le 26/05/1967 à LILLE, de nationalité française, demeurant 12 rue Henri Ghesquiere 59120 LOOS, marié à Madame THIRIEZ Marie-Claude sous un régime matrimonial aménagé par un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 04/02/1989 lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Madame THIRIEZ Marie-Claude née DOUCHY le 31/08/1967 à LILLE de nationalité française, demeurant 12 rue Henri Ghesquiere 59120 LOOS, mariée à Monsieur THIRIEZ Emmanuel, sous un régime matrimonial aménagé par un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 04/02/1989 lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Monsieur THIRIEZ Antoine né le 01/04/1990 à LILLE, célibataire, de nationalité française, demeurant 11 Avenue de Boufflers 59130 LAMBERSART

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé entre les soussignées une société par actions simplifiées à capital variable qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet social

La société a pour objet :

- SECOND ŒUVRE EN BATIMENT
- TRANSPORT ROUTIERS DE MARCHANDISES TONNAGE INFÉRIEUR A 3.5 TONNES
- MULTISERVICES AUX ENTREPRISES ET PARTICULIERS, REPARATION, ENTRETIEN DE BIENS
- ACHAT, VENTE, LOCATION DE TOUS MATERIELS ET MARCHANDISES NEUVES OU D'OCCASION
- NEGOCE, DEPANNAGE, REPARATION ET ENTRETIEN DES VEHICULES AUTOMOBILES
- ACHAT TERRAINS ET BATIMENTS
- IMPORT EXPORT

Pour réaliser cet objet, la société peut agir, directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale : **ATM**

Dans tous les actes, documents, publications émanant de la société, cette dénomination doit toujours être suivie ou précédée de la mention SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES A CAPITAL VARIABLE ou des initiales SAS à capital variable et de l'énonciation du montant et du type du capital social.

A. r BT MCT

ARTICLE 4 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 12 rue Henri Ghesquiere 59120 LOOS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire Français métropolitain sur simple décision de la présidence et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La présidence peut créer des succursales partout ou elle le juge utile.

ARTICLE 6: Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

- Monsieur THIRIEZ Emmanuel apporte la somme de 250 euros
et libère la somme de (250 €) soit 25% de la souscription
- Madame THIRIEZ Marie-Claude apporte la somme de 250 euros
et libère la somme de (250 €) soit 25% de la souscription
- Monsieur THIRIEZ Antoine apporte la somme de 500 euros
et libère la somme de (500 €) soit 50% de la souscription

Total des apports souscrits :

1000 euros

Total des apports libérés :

1000 euros

Montant minimum en dessous duquel le capital social ne peut être réduit par mes reprises des apports autorisées par l'article 48 de la loi du 24/07/1867 : 1000 euros (total des apports libérés)

Le capital social est déposé à la banque : SOCIETE GENERALE 81 BD DE LA LIBERTE 59800 LILLE

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de Mille euros(1000).

Il est divisé en cent(100) actions de dix(10) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés de la façon suivante :

- Monsieur THIRIEZ Emmanuel 25 actions, numérotées de 1 à 25, en rémunération des apports
- Madame THIRIEZ Marie-Claude 25 actions, numérotées de 26 à 50, en rémunération des apports
- Monsieur THIRIEZ Antoine 50 actions, numérotées de 51 à 100 en rémunération des apports

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 100 ACTIONS

A. T. B. M. C.

ARTICLE 8 : Exercice social

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2012 .

Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 9 : Variabilité du capital

Le capital est variable : il est augmenté par des versements faits par des associés ou l'admission des nouveaux associés ou diminué par la reprise des apports dans les limites du capital autorisé : 8000 euros pour le capital maximum autorisé et 1000 euros pour le capital minimum autorisé

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé.

Sauf décision contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée à titre de prime, d'une somme égale à la quote-part revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortissent du dernier bilan approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions

Le capital social ne peut être diminué par la reprise des apports des associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts

ARTICLE 10 : Droits responsabilités et obligations attachés aux actions

Chaque actions donne droit :

- a) -à une voix dans tous les votes et délibérations,
- b) -à une fraction proportionnelle au nombre d'actions créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des actions qu'il possède.

ARTICLE 11 : Indivisibilité des actions

Chaque actions est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 12 : Cessions et transmissions des actions

Les cessions d'actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cas de pluralité

A. P. B. T. N. C.

d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps en changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social, la société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé,

ARTICLE 13 : Nomination et pouvoirs des présidents

La société est administrée par un ou plusieurs présidents associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 14 : Durée des fonctions de président.

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les présidents peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, Le ou les présidents, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime. Là révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le président pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés,

ARTICLE 15 : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

ARTICLE 16 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la présidence.

1) - Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour ;

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire

A.T. DET NCT

représenter pour la totalité de ses actions par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le président sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) - Consultations écrites

En cas de pluralité d'associés, la présidence adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 17 : Nature des décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1) - Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la présidence à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le président même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses présidents ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital

2) - Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveau ; associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi, Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type, Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

A. r.  M. C.

ARTICLE 18 : Approbation des comptes

Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le président sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 19 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent respectivement.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 20 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique la mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des présidents.

ARTICLE 21 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le président en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

A.T.  17 07

ARTICLE 22 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 24 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

ARTICLE 25 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait à LOOS le 01/10/2012 en 5 exemplaires originaux

Signatures

M THIRIEZ EMMANUEL



Mme THIRIEZ MARIE-CLAUDE



M THIRIEZ ANTOINE

